

Aide en nature

- **Base légale**

RGL, art.9 al. 6

Le service compétent peut tenir compte de prestations non taxables dont bénéficie le locataire, pour apprécier sa capacité financière réelle.

- **Objectif**

Prendre en compte l'ensemble des ressources réelles dont bénéficient les (candidats)-locataires, afin de calquer l'aide octroyée sur leur capacité contributive effective.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Sur la base des chiffres émanant de l'AFC, il y a lieu de retenir les montants suivants en cas d'aide de tiers (parentale, en général) en nature :

■ Déjeuner	1'440 F/an
■ Dîner	2'880 F/an
■ Souper	2'160 F/an
■ Habillement/blanchisserie	1'080 F/an
■ Agencement de logement	780 F/an

L'aide financière (paiement du loyer, des assurances, etc.) est ajoutée à ces montants.

- **Annexe au présent document**

néant